

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sablères de Guyenne

1 Rond Point du Général Eisenhower
Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/147
Code AIOT : 0005207990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement Sablères de Guyenne implanté lieux-dits Carré, Lagaule Nord, ... Legaud, Lagolle, A not, Laslisses,... 47400 Fauillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablères de Guyenne
- lieux-dits Carré, Lagaule Nord, ... Legaud, Lagolle, A not, Laslisses,... 47400 Fauillet
- Code AIOT : 0005207990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières de Guyenne exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Fauillet soumise à Autorisation (rubrique ICPE 2510-1), une installation de traitement (rubrique ICPE 2515-1) et une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517-1) soumises à Enregistrement, ainsi qu'une centrale d'enrobage à froid (rubrique ICPE 2521-2) et un stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (rubrique ICPE 4801-2) soumises à Déclaration.

Ce site a fait l'objet d'un renouvellement/extension par arrêté préfectoral du 25/04/23, sur une superficie totale 67,4 ha dont 33,96 ha exploitable pour une durée 15 ans et une production maximale 339 000 tonnes/an extraites (300 000 tonnes /an commercialisées).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.7.3	Demande d'action corrective	1 mois
23	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
24	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
25	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
27	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.2.4.2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.5	Sans objet
3	Comission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.10	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.2.1	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.2.2	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.2 .4	Sans objet
8	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.5.3	Sans objet
9	limite d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.5.3	Sans objet
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.7.2	Sans objet
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.2.1	Sans objet
13	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.2.1	Sans objet
14	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.2.1	Sans objet
15	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.3.2	Sans objet
16	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.4.1	Sans objet
17	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.1.2	Sans objet
18	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.1.3	Sans objet
19	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.6.1	Sans objet
20	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.1.2	Sans objet
21	Protection des	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ressources en eaux et milieux aquatiques	article 5.1.1	
22	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.2.6	Sans objet
26	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.3.3	Sans objet
28	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.2.1	Sans objet
29	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.2.2	Sans objet
30	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant la déclaration de mise en service du site, le versionnage du plan de gestion des déchets d'extraction, la présence de MES en sortie du déshuileur-décanteur, le suivi des eaux souterraines et son réseaux de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garantie des limites du périmètre
Prescription contrôlée :
<p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canalisation d'eau potable (PVC 75) alimentant l'habitation de "Charbonneau" au nord du site ; - pylônes et surplomb de câbles de la ligne électrique alimentant l'habitation de "Charbonneau" au nord du site ; <p>L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>

Les abords des excavations résultant de l'extraction seront talutés avec une pente maximale de 1H/1H (45°) hors d'eau et de 2H/1V (26°) sous eau avec un niveau d'eau se trouvant à 4 à 5 m sous le terrain naturel. Ainsi en fond de fouille, les produits de décapage seront positionnés contre la berge pour accroître la stabilité de celle-ci.

De plus, les abords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 25 m de la digue

Enfin, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Garonne est de 100 m.

Constats :

Selon le dernier plan d'exploitation disponible (actualisation au 07/12/23), la bande d'exclusion de 10 m par rapport au périmètre autorisé est respectée ainsi que les 25 m par rapport à la digue et les 100 m par rapport au lit mineur de la Garonne.

Des démarches concernant la canalisation PVC 75 d'eau potable et la ligne électrique alimentant l'habitation "Charbonneau" (emprise de la phase 3 d'exploitation au nord du site) ont été engagées par l'exploitant auprès des exploitants de ces réseaux (fournitures par l'exploitant des récépissés de DT notamment de la SAUR et d'Enedis).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

...

Montant des garanties financières année 1 à 5 = 325 572 €

Constats :

L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire n°2706913 établi le 19/06/23 par Allianz d'un montant de 325 572 €. Ce document expire le 24/04/28.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de concertation et de suivi

Prescription contrôlée :

<p>Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. A l'initiative de l'exploitant, cette commission se réunit tous les 3 ans. Sa composition est, au minimum, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un représentant de l'exploitant, - d'un représentant de la mairie de Fauillet, - de représentants des riverains, - d'un représentant des associations locales de préservation de l'environnement, - d'un représentant de la DREAL. <p>L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.</p> <p>La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.</p> <p>La fréquence de la tenue des commissions peut être revue par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière réunion de la commission s'est déroulée le 07/11/2023 et un compte rendu est disponible.</p> <p>Elle comprenait une visite du site ainsi qu'une réunion dans les locaux de la mairie.</p> <p>La prochaine réunion sera organisée début 2025 selon l'exploitant.</p> <p>Afin de maintenir le lien entre les parties, l'exploitant a indiqué vouloir maintenir, autant que possible, une fréquence annuelle, au lieu de triennale telle que prévue dans l'arrêté d'autorisation, pour la tenue des Commission Locale de Concertation et de Suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Information du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le panneau à l'entrée du site a été actualisé et fait bien référence au nouvel arrêté préfectoral n° 47-2023-04-25-00003 du 25/04/2023 .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.2.2</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> <p>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le procès verbal de bornage établi le 22/06/09, et relatif à la zone demandée en renouvellement, a été complété par un plan de piquetage le 30/10/23 relatif à la zone de l'extension. Chacun des documents mentionne les coordonnées X et Y des points de repérage.</p> <p>L'examen in situ du bornage au niveau de l'angle Nord Est du site a mis en évidence la difficulté de retrouver les piquets au milieu de la végétation et un des piquet retrouvés avait été arraché.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rester vigilant quant à la visibilité et au maintien des repères in situ.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.2 .4
Thème(s) : Risques chroniques, Autres travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'habitation de "Charbonneau" et ses abords est mis en défens avant la phase de décapage des secteurs attenants afin de protéger les habitats autour des cultures comme les fossés, les fourrés et les espèces s'y reproduisant, cette mise en défens est matérialisé par une clôture légère.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le décapage des terrains de l'extension (phase 3 d'exploitation) étant prévu aux alentours de juillet 2025 selon l'exploitant, la mise en défens aura lieu à ce moment là.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que dans le cas le cas où des travaux de décapage devraient être réalisés hors période favorable, un écologue devra s'assurer de l'absence d'espèces sensibles, à enjeux ou protégées, sur les terrains à mettre en chantier. Le cas échéant, des mesures seront proposées pour adapter ces travaux, éloigner les espèces concernées ou attendre la fin de la période de reproduction. Le compte-rendu de l'écologue est tenu à disposition de l'inspection</p>

des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service de la carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ; - le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.3) est transmis au préfet. <p>L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Fauillet la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La notification de mise en service de l'installation réglementée par le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/23 n'a pas été faite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra notifier la mise en service de l'installation conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/23.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 : Exploitation de la partie nord de la carrière autorisée sur une durée de 3 ans ; - Phase 2 : Exploitation des terrains situés à l'Est de la phase 1 prévus d'être exploités en partant du sud-est vers le nord-ouest pour une durée de 4 ans et 3 mois. Cette phase est exploitée afin de pouvoir remblayer les abords de la digue (jusqu'à 100 m de celle-ci, soit 75 m à reconstituer compte tenu d'un recul du périmètre exploitable de 25 m par rapport à la digue). <p>...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'extraction se situe au niveau de la phase 2. La progression de l'exploitation de cette phase ne suit pas le sens tel que prévu dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant a précisé à ce sujet qu'il n'y avait pas d'impact sur le montant des garanties financières.</p> <p>L'exploitation de la phase 2 devrait être achevée entre mi 2025 et fin 2025 en fonction du gisement réellement disponible sur la partie restant à décaper.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : limite d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, limite d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[... La cote minimale du fond de la carrière est 16,5 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 9 m.</p> <p>La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 100 m.]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été observé de point bathymétrique côté en deçà de 16,5 m NGF sur le dernier plan d'exploitation disponible et datant du 07/12/23.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les relevés bathymétriques ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les installations de toute nature (tapis, locaux, installations de traitement, centrale temporaire) - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de

protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un exemplaire papier du dernier plan d'exploitation a été remis en séance (version du 07/12/23). La prochaine actualisation est prévue en novembre 2024 selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction a été joint au dossier de demande d'autorisation environnementale de juillet 2021, actualisé en mars 2022.

Toutefois le document n'étant pas daté il n'est pas possible d'identifier le moment où il nécessitera une actualisation quinquennale.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction devra être daté et versionné afin de pouvoir garantir sa mise à jour à fréquence quinquennale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier le merlon paysager et phonique déjà existant en bordure nord du site sera conservé tout au long de la durée de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le merlon à vocation paysagère et phonique est en place au nord du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Impacts sur le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Éviter et réduire pour certaines espèces la présence d'espèces pionnières sur les emprises d'exploitation</u></p> <p>Afin de prévenir la présence d'espèces pionnières protégées sur les emprises de la carrière en exploitation, notamment sur les pistes et les stocks, des mesures préventives seront mises en œuvre. Ainsi, les ornières et dépressions doivent être comblées pour ne pas permettre l'installation d'espèces.</p> <p>Les stocks amenés à être mobilisés doivent être écrêtés régulièrement pour éviter les parois verticales favorables à la présence de l'Hirondelle de rivage. Ces méthodes sont à proscrire une fois l'installation des espèces avérée. Le recours à un écologue est nécessaire en cas de présence avérée d'espèces protégées sur des secteurs en exploitation et devant être travaillés pour mettre en œuvre des sauvetages si nécessaire.</p> <p><u>Diminuer la propagation d'espèces végétales envahissantes</u></p> <p>Pendant la phase d'exploitation, le substrat est extrait de façon assez régulière pour éviter le</p>

développement d'espèces végétales envahissantes. En revanche, les merlons créés ne sont plus remaniés après leur installation. Les terrains remaniés étant des supports favorables à l'installation et la propagation d'espèces envahissantes, c'est sur ces milieux, ainsi que sur les secteurs exempts d'exploitation, que la gestion pourra être effectuée si des espèces étaient identifiées.

Une sensibilisation des équipes de chantier à la reconnaissance des essences invasives est réalisée. Un accompagnement écologique est mis en œuvre afin de vérifier la bonne gestion d'éventuelles espèces végétales envahissantes. Le cas échéant, l'écologue identifie les plantes problématiques et produit un plan d'intervention pour éliminer la ou les plantes observées, ou tout au moins celles qui sont susceptibles d'être gérées efficacement. Le Maître d'Ouvrage doit alors trouver une structure en charge de ce nettoyage ou mettre en place les procédures nécessaires.

D'une façon générale, l'enlèvement est fait manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher, un désherbage thermique est aussi envisageable en fonction de la période et des espèces visées. Toute intervention d'enlèvement doit faire l'objet d'une préparation minutieuse, avec certaines dispositions à prendre au préalable, et ne pas intervenir les jours de pluies, de vent ou en période de dissémination des graines ; l'objectif est d'empêcher la dispersion de fragments et de boutures. L'exploitant mandate le Conservatoire Botanique (ou autre structure similaire) pour valider le protocole mis en place et la période d'intervention.

L'ambrosie, plante invasive, est définie comme une « espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ». Les dispositions de l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie et du plan d'actions départemental s'appliquent.

Constats :

Un suivi écologique a été réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle- Aquitaine en 2024.

Selon le compte rendu correspondant, la flore envahissante a notamment fait l'objet de 2 sessions d'inventaire le 28 mai et le 12 juillet et les différentes espèces ont été recensées et les zones de présence ont été pointées pour permettre la mise en place efficace d'actions de gestion et limiter leur expansion dont :

- l'arrachage et l'évacuation vers des centres agréés entre les mois de mars et de juin (guide UICN/OFB) des espèces exotiques envahissantes terrestre, avec nettoyage des véhicules avant chaque entrée et sortie du site pour éviter la propagation des graines/spores,
- arrachage mécanique et manuel le plus rapidement possible pour limiter l'expansion de la Jussie déjà bien installée sur le plan d'eau (l'élimination totale de l'espèce semble toutefois un objectif difficile à atteindre compte-tenu des fortes capacités de bouturage de la Jussie qui est déjà bien installée sur le plan d'eau),
- ne pas couper le robinier faux-acacia en raison de sa forte capacité à faire des rejets/drageons mais procéder à l'arrachage des jeunes pieds ou le cerclage des gros sujets,
- mise en place d'une couverture herbacée sur l'ensemble du site lors de la remise en état.

La présence d'Ambrosie n'a quant à elle pas été mise en évidence sur le site par le CEN.

Par rapport au recensement de nids occupés d'hirondelles de rivage (principalement sur les fronts verticaux le plus au Nord autour du lac et bénéficiant d'une exposition sud-ouest bien ensoleillée), le CEN a également préconisé le maintien des fronts sableux sur une hauteur d'au moins 2,5 m pour assurer leur maintien au sec en cas de fluctuation des niveaux d'eau, avec nivellement du haut des fronts de sorte à orienter les eaux de ruissellement vers l'arrière et éviter l'érosion de la façade verticale.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à des arrachages manuels des plantes envahissantes par les agents du site qui sont sensibilisés et formés à leur identification.

Le front nord autour du lac déjà exploité, et présentant de nombreux nids ont été laissés en l'état par l'exploitant. Les modalités de remise en état seront discutées avec le CEN le moment venu notamment pour maintenir le front propice aux hirondelles de rivage et décaler légèrement le chemin piétonnier prévu dans le cadre de la remise en état et ce afin d'assurer leur quiétude. La zone présentant des nids d'hirondelles ainsi que des amphibiens, identifiée à proximité des installations, a quant à elle été délimitée et mise en défens avec de la rubalise et des panneaux d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réaménagement et d'accompagnement

Prescription contrôlée :

[...]

Mesures d'accompagnements :

Un suivi écologique annuel de l'exploitation est réalisé par un expert écologue dans le cadre d'une mission d'accompagnement. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

]

Constats :

Le suivi écologique a été réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine en 2024.

Le compte rendu correspondant a été transmis à l'inspection.

Un devis pour l'année 2025 a d'ores et déjà été demandé par l'exploitant pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement

Prescription contrôlée :

[...]

Gestion des matériaux de remblais :

En phase 1 : Les remblais, à hauteur d'environ 320 000 m³ sont employés pour poursuivre le remblaiement de la partie sud du site actuel, dans le prolongement des remblais déjà réalisés. Environ 4,3 ha sont remblayés au cours de cette phase 1.

...

Les déchets utilisables pour le remblayage sont:- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient

internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis: les déchets inertes externes suivants:

Coded échet (1)	Description	Restrictions
1701 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
1701 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
1701 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
1701 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
1702 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
1703 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un

		de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
1705 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
2002 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1):Annexe à l'art. R.541-8 du code de l'environnement.

Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre la procédure d'accueil et de contrôle des déchets inertes.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'exploitant établit une procédure d'acceptation des déchets inertes.

Constats :

Le remblaiement de la partie sud du site se poursuit en progressant vers le Nord

Une procédure d'accueil et de contrôle des inertes est élaborée (version 4 actualisée le 20/04/23). L'essentiel des apports est constitué de terres et cailloux (code déchets 17 05 04 relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/14). La procédure prévoit la réalisation d'analyse inopinée à l'initiative de l'exploitant en cas de doute sur une réception ou sur un apport pris au hasard à fréquence bimestrielle depuis 2018.

Le dernier refus opéré sur le site est relatif à un apport de terres et cailloux d'environ 15 tonnes le

03/09/24 , présentant une suspicion de pollution et ayant donc donné lieu à la réalisation d'analyses permettant de s'assurer du respect des valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/14.

Les zones à remblayer font l'objet d'un découpage en casiers numérotés sur un plan de carroyage. L'exploitant tient à jour un registre chronologique informatique (établi à partir des informations obtenues du logiciel interne « MASSIA ») permettant de tracer tout apport d'inertes depuis l'élaboration du document d'acceptation préalable, jusqu'à la livraison effective des inertes sur le site, et dépôt dans le casier identifié (ou, le cas échéant, le refus du lot).

Ce registre comporte les informations requises à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Les informations sont également systématiquement télétransmises dans le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) depuis le 01/01/2023.

L'exploitant a indiqué être en attente des développements informatiques qui permettront notamment d'intégrer toutes les informations devant figurer dans les registres déchets, terres excavées et sédiments (arrêté ministériel du 31/05/2021) et d'éviter ainsi les multiples saisies dans des applications différentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

La déclaration relative à l'activité 2023 a été faite dans l'application Gerep le 20/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Le périmètre de la zone en renouvellement est clôturé, celui relatif à l'emprise de l'extension (phase 3 d'exploitation) le sera aux alentours de mi 2025 et en tout état de cause avant les opérations de décapages de la zone.

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail fermé en dehors des heures d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :

Une signalétique relative aux règles de circulation applicables sur le site est affichée à l'entrée. Elle mentionne notamment la limitation de vitesse à 15 km/h ainsi que le sens de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation

Prescription contrôlée :

Le site étant implanté en zone à aléa fort à très fort dans le PPRI de la vallée de la Garonne, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place un plan de sécurité inondation.

Les installations de traitement sont implantées au droit de la digue et les aménagements sont surélevés.

Les stockages provisoires de découverte placés au sud-ouest de la sablière, en aval immédiat de la digue (sous forme de 4 stocks de 5 m de hauteur, 25 m de largeur en pied et 50 m de long) sont séparés par un espace de 5 m environ, pour permettre le passage des courants et la diffusion de la crue sur l'ensemble de la plaine. Ce stockage est en place au début de la phase 2 d'exploitation (en année 3 ou 4) jusqu'à la fin de la phase 4, soit dans l'année 10 ou 11.

Les merlons paysagers sont réduits autant que possible. Ils sont implantés dans le sens du courant. Dans le cas où des merlons de protection phonique devraient se trouver non parallèles au sens du

courant, des espacements de 5 m minimum tous les 30 m seront créés, ces ouvrages seront laissés en place le moins longtemps possible, uniquement lorsque l'extraction s'effectuera au plus près des habitations concernées.

Pour tous les merlons, mais plus particulièrement pour ceux qui ne se trouveraient pas parallèles au sens d'écoulement du courant, la procédure sur la conduite à tenir en cas de crue prévoit la réalisation d'ouvertures supplémentaires lors de l'annonce d'une crue.

En cas d'alerte de crue exceptionnelle, les engins mobiles, les camions, ainsi que les bacs et bennes mobiles sont déplacés dans une zone sécurisée

Constats :

Un « dossier de prescriptions inondation » a été élaboré.

En cas d'atteinte du seuil d'alerte de crue (9 m station de Tonneins) , le document prévoit la mise à l'abri des biens mobiliers (engins) sur des tertres établis à la côte de 27,56 m. Cette zone se situe au niveau de l'atelier de maintenance selon l'exploitant.

Les 4 stocks de découvertes tels que prévu au sud ouest du site n'ont pas été mis en place.

Par contre les découvertes ont été utilisées pour rallonger le merlon phonique déjà en place au nord du site suite à la gêne sonore exprimée par les riverains situés au lieu-dit « Sabey Sabut » lors de la dernière CLCS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de l'absence d'impact hydraulique en cas de crue du fait du rallongement du merlon au nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions s'appliquant aux installations de traitement.

Prescription contrôlée :

[...En particulier l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Les emplacements des de points de mesure sont indiqués en annexe 5.]

Constats :

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (jauges de types Owen et selon normes NF X43-014) d'une durée de 30 jours s'est déroulée aux 3 points définis dans l'arrêté d'autorisation (Lacornée, Not et Terreneuve) :

- entre le 03/05/23 et le 01/06/23 ;

- entre le 12/06/24 et le 11/07/24.

Les résultats sont respectivement de 86, 52 et 70 mg/m²/jour de poussières en 2023 et de 121, 37 et 41 mg/m²/jour en 2024 soit inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour mentionné dans l'arrêté ministériel du 22/09/94.

Il est a noter toutefois que ces résultats relatifs aux émissions de poussières diffuses 2023 ont été

saisi dans la rubrique «Mesures de rejets canalisées de poussières (TE4) » dans l'application Gerep.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à saisir les résultats de mesures de poussières dans l'environnement dans la bonne rubrique lors de la prochaine saisie dans Gerep.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est autorisé dans les quantités suivantes :
- 80 000 m³ annuels maximum.

Constats :

Le site dispose d'un puits de pompage pour le réseau de sprinklage destiné à réduire les émissions de poussières, ainsi qu'un puits de pompage pour les installations de lavage des matériaux. Ces 2 puits sont équipés d'un compteur volumétrique ; un relevé a minima mensuel est réalisé et renseigné dans un registre informatisé.

Selon la déclaration Gerep 2024, les prélèvements d'eau ont été de 36 397 m³ en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de ruissellement sur la plateforme attenante à l'atelier de maintenance sont traitées par un décanteur-déshuileur. La dernière vidange date du 26/02/24 (présentation du bordereau de suivi de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Voir point suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué deux fois par an. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le suivi semestriel est réalisé en sortie déshuileur. Les compte rendus 2023 et 2024 mettent évidence des dépassements du seuil de 35 mg/l en MES (21/02/23=130 mg/l , 25/09/23 = 40 mg/l, 28/02/24 = 92 mg/l).

Le deuxième prélèvement 2024 est prévu dans le courant du mois d'octobre selon l'exploitant. L'exploitant ne s'explique pas les dépassements en MES constatés et a indiqué réfléchir à des solutions (rajout d'un décanteur, redimensionnement de l'existant...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le résultat de la deuxième analyse 2024 en sortie de décanteur dès que disponible et communiquer la nature des actions envisagées par rapport aux dépassements en MES constatés et l'échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des piézomètres

Prescription contrôlée :

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

L'ensemble des piézomètres tels que prévu à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont mentionnés sur le plan d'exploitation du 07/12/23 et notamment le Pz5 qui était à créer.

Toutefois, les piézomètres relatifs à la surveillance des eaux souterraines du site n'ont pas été retrouvés par l'inspection sur le site Infoterre.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (Rubrique 1.1.1.0 IOTA), l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du comblement en bonne et due forme du forage abandonné (Pz2 bis) ; - de l'envoi au BRGM des rapports de fin de travaux (coordonnées X, Y, coupes techniques des ouvrages et profil géologique associé) relatifs à chacun des piézomètres du réseau de suivi du site, et l'attribution d'un numéro BSS par la banque du sous-sol (notamment les Pz6 et Pz5 nouvellement créés).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 26 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et les puits figurant à l'Annexe 5.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi piézométrique est réalisé sur les piézomètres ainsi que les puits. L'ensemble des résultats est compilé dans un tableur Excel dédié qui permet de suivre l'évolution des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage. Le Pz2 bis (ex Pz2) , ayant été endommagé, a quant à lui été remplacé par un nouveau piézomètre (Pz6).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 27 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 5.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pH

- DBO5
- DCO
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- Nitrates
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an, en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 5. Des analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur (dans le cadre le nouvelle autorisation environnementale).

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

Le suivi semestriel des eaux est réalisé pour l'ensemble des paramètres prévus dans les piézomètres et le lac en cours d'exploitation ; les résultats sont compilés dans un tableur Excel dédié.

Toutefois les résultats ne font état que de 4 piézomètres au lieu des 5 prévus à l'article 5.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 25/04/23 (dont Pz2 bis remplacé par Pz6 suite à détérioration)

Par ailleurs, la lecture du suivi des eaux souterraine n'est pas aisée dans la mesure où le numéro des piézomètres ne correspondant pas à celui mentionné à l'article 5.3.2 de l'arrêté. Le piézomètre numéroté 4 dans le suivi semble en effet plutôt être le piézomètre 5 qui était à créer selon l'article 5.3.2 de l'arrêté car les résultats ne sont disponibles que depuis septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller au suivi des eaux souterrain dans la totalité des piézomètres prévus à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/23.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 28 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 5.

ZER	Nom
ZER1	ANot 1
ZER2	ANot 2
ZER3	Beaudris
ZER4	MayneNeuf
ZER5	Charbonneau
ZER6	Pellegaus
ZER7	TerreNeuve

ZER8	Tuilerie
ZER9	LaClède
ZER10	Lacornée

Le plan de surveillance sera évolutif et adapté à chaque phase d'exploitation dans l'objectif de contrôler les niveaux sonores les plus représentatifs de l'activité.

Constats :

Voir article 6.2.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible ANot 2 laClède	43,6dB(A) 39,3dB(A)	/ /

Les zones sont définies à l'annexe 5.

Constats :

Voir article 6.2.3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation conformément aux normes en vigueur.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement a été réalisé les 3 et 4 juillet 2023 sur les points les plus représentatifs de l'activité et du phasage d'exploitation en cours selon l'exploitant, parmi ceux mentionnés aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, dans la mesure où les riverains du lieu-dit « Sabey Sabut », bien que relativement éloignés du site, avaient exprimé à l'occasion de la CLCS du 07/11/23, une gêne sonore provenant a priori de la dragline et du concasseur, des mesures ont été réalisées dans cette ZER non prévue dans l'arrêté d'autorisation.

Le compte rendu correspondant ne met pas en évidence de non conformité. Toutefois afin de prendre en compte les remarques des riverains du lieu-dit « Sabey Sabut », le merlon phonique au nord du site a été prolongé par l'exploitant. Ce dernier a indiqué ne plus avoir eu de nouvelle remarque de la part de ces riverain depuis.

Il est à noter toutefois que les numérotations des points de mesures et celles mentionnées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral ne correspondent pas toujours, ce qui ne rend pas facile la lecture des résultats des contrôles acoustiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera lors des prochains contrôles acoustiques, à la correspondance du libellé des points de contrôle avec celui précisé aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite